



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière »  
sur la commune d'Amplepuis  
(département de Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1545

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 8 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1545, déposée complète par la Communauté de l'Ouest Rhodanien le 8 octobre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 17 octobre 2018 date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 octobre 2018 ;

Considérant le projet consiste à couvrir 2 300 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 500 kWc sur le parking existant de la gare ferroviaire sur la commune d'Amplepuis (69) ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- réaliser les fondations des ombrières ;
- creuser les tranchées pour le réseau électrique ;
- poser les 4 ombrières ;
- poser les structures de fixation des modules puis installer et raccorder les modules ;
- implanter les onduleurs et les 2 armoires électriques de protection sous les ombrières ;
- câbler et raccorder les réseaux ;
- poser les évacuations d'eau pluviales ;
- reprise de l'enrobé des zones de parking impactées par le projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, de par sa nature et sa localisation (gare ferroviaire), le projet n'est pas susceptible de générer, en phase de travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'imperméabilisation des sols et que le traitement des eaux pluviales sera assuré avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet, étant donné le caractère très anthropisé et la localisation du site d'implantation de celui-ci (parkings existants de la gare ferroviaire) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur un parking existant, objet de la demande, n°2018-ARA-DP-1545 présenté par la Communauté de l'Ouest Rhodanien, concernant la commune d'Amplepuis (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

13 NOV 2018